2322-0001/0 21/12/36 N° F.1

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Direction Générale des Beaux-Arts, des Lettres et des Bibliothèques Publiques.

N° N.C.(Bt.).

L E O P O L D III,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,

Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites;

Vu les délibérations de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant en date des 4 septembre 1935, 29 décembre 1935, 15 janvier 1936, 11 mars 1936, 25 mars 1936 et 20 mai 1936.

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1.- Sont classés, conformément à la loi du 7 août 1931, en raison de leur valeur artistique, archéologique et historique:

4/ l'église Saint-Denis, à Forest, propriété de la commune, cadastre, section C, n° 49 A.

Art.2.- Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

(s) LEOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Instruction publique,
(s) J.Hoste.

Pour copie conforme:
La chef de Bureau,
(s) Delhez.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites,

